



L'HUISSIER DE JUSTICE



EN COLLABORATION AVEC :



Service public fédéral
Justice



Porteur de mauvaises nouvelles, croque-mitaine ou profiteur ? Un huissier de justice s'entend parfois appeler par de vilains noms. À tort, car un huissier de justice peut faire beaucoup pour vous.

Vous lirez dans cette brochure ce que vous pouvez faire si un huissier de justice vous contacte et comment vous pouvez vous-même vous adresser à lui pour bénéficier de son aide dans la résolution de problèmes.

Si vous avez été récemment en contact avec un huissier de justice et si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter le service juridique de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h).



Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Avenue Henri Jaspar 93, 1060 Saint-Gilles

T 02 538 00 92

info@nkgb-cnjb.be

www.huissiersdejustice.be

Pour la presse et pour les publications, merci de bien vouloir vous adresser au **centre d'expertise juridique et social pour les huissiers de justice (SAM-TES)**.

Avenue Henri Jaspar 93, 1060 Saint-Gilles

T 02 533 98 00

secretariat@sam-tes.be

www.sam-tes.be

Cette brochure a été conçue par le centre d'expertise juridique et social pour les huissiers de justice (SAM-TES) en collaboration avec la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Les termes « il » et « ils » dans cette brochure désignent à la fois des hommes et des femmes.

1

L'huissier de justice : de qui s'agit-il ?

L'huissier de justice n'exerce pas une profession comme les autres. C'est une profession protégée, ce qui signifie que c'est la loi qui détermine le nombre d'huissiers de justice pouvant être nommés. L'huissier de justice est nommé par le Roi.

Ce n'est pas un métier à horaires fixes. En effet, l'huissier de justice agit à la fois comme officier public et comme indépendant.

En tant qu'officier public, il est seul compétent pour exercer un certain nombre de missions fixées par la loi dans le domaine judiciaire. L'exemple le plus connu est la signification d'un acte (comme par exemple, une citation). En raison de la visite de l'huissier de justice chez vous, il peut vous expliquer oralement ce qui se trouve dans l'acte et ce que cela signifie concrètement pour vous. Il veille également à ce que les décisions judiciaires soient respectées, notamment en pratiquant une saisie sur des biens mobiliers ou immobiliers.

En tant qu'indépendant, il met ses connaissances professionnelles au service de tout citoyen. Citons comme exemple le recouvrement à l'amiable de créances. Si quelqu'un a une dette envers vous, vous pouvez faire appel à un huissier de justice. Il vous dira si cela vaut la peine ou non d'entamer une procédure. Cette procédure ne se déroule pas devant un tribunal. L'huissier de justice peut également être appelé pour surveiller une loterie ou un concours.

Pour beaucoup de gens, l'huissier de justice est le premier contact avec la justice. Ce contact humain est un atout de la profession.

L'HUISSIER DE JUSTICE NUMÉRIQUE

Depuis le mois de juin 2017, l'huissier de justice peut, s'il l'estime nécessaire, signifier des actes par voie électronique dans les affaires civiles et pénales. Cela signifie que vous pouvez dorénavant recevoir des documents juridiques par e-mail si vous en donnez l'autorisation. Ainsi, l'huissier de justice ne doit pas se rendre à votre domicile en vue de signifier un acte. Vous trouverez de plus amples informations au sujet de la signification par voie électronique sur le site web : fr.sam-tes.be/signification-electronique.

NOUVELLE PROCÉDURE CRÉANCES NON CONTESTÉES

Pour les entreprises, il existe depuis le 2 juillet 2016 une nouvelle procédure B2B pour récupérer rapidement et à moindre coût des créances non contestées. Cette procédure permet à un huissier de justice d'intervenir dès le début et donc d'évaluer rapidement les chances pour l'entrepreneur d'obtenir le paiement de sa créance. En ce qui concerne le débiteur, l'huissier de justice pourra exercer plus rapidement son rôle de médiateur, et assurer ainsi un plus grand nombre de recouvrements à l'amiable. Vous pouvez obtenir plus d'informations concernant cette procédure sur notre site web : fr.sam-tes.be/rcci.

2

En quoi un huissier de justice peut-il vous aider ?

L'huissier de justice assure la sécurité juridique. Il fait en sorte que ce que le juge décide soit exécuté. C'est ici que son **rôle de médiateur** prend tout son sens.

Imaginez que votre locataire ne paie pas son loyer, vous pouvez alors faire appel à un huissier de justice. Il interviendra pour que vous receviez votre argent.

En outre, vous pouvez faire appel à un huissier de justice pour constater certains faits, par exemple que les travaux de rénovation dans votre maison ne sont pas effectués correctement.



Un autre exemple connu est celui de l'huissier de justice qui contrôle le bon déroulement d'un concours ; pensez à une tentative de record du monde ou à un tirage de la Loterie Nationale.

Dans ce rôle **d'observateur**, il note ses constatations dans un procès-verbal. Il s'agit d'un document authentique dans lequel sont consignés les faits et les données que l'huissier de justice a pu observer. Ce constat peut être utilisé comme preuve dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire. Un juge peut aussi permettre à un huissier de justice de procéder à un constat par exemple pour vérifier s'il s'agit de biens contrefaits.

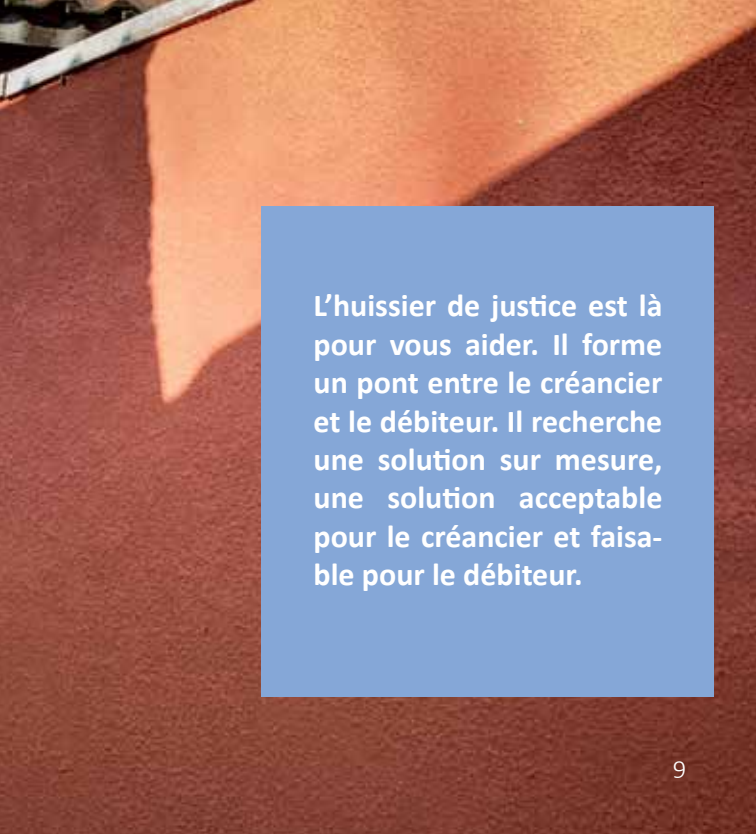


Lorsque vous êtes contacté(e) par un huissier justice, la première règle à respecter est de réagir immédiatement. Recontactez-le, il vous expliquera pourquoi il vous a contacté(e). Lorsqu'il s'agit d'une facture à payer, vérifiez d'abord si vous ne l'avez effectivement pas encore payée. Si ce n'est pas le cas et si vous n'êtes pas en mesure de payer la somme due en une fois, vous avez le droit de proposer un plan de remboursement. Le créancier peut, toutefois, refuser de vous en accorder un.

L'huissier de justice essaiera autant que possible d'éviter des mesures trop sévères, comme la vente de vos biens ou une expulsion. C'est pourquoi il tentera d'arbitrer et de trouver une solution, comme un plan de remboursement ou il vous proposera d'entrer en règlement collectif de dettes.



L'huissier de justice joue également un rôle important de **conseiller**. Précisément parce que l'huissier de justice est quotidiennement en contact avec les gens, il sait mieux que quiconque combien l'économie peut avoir un impact sur les finances des familles et des entreprises. Il est donc un baromètre socio-économique de premier ordre. Concrètement, un huissier de justice peut informer son client sur la faisabilité du recouvrement de créances auprès d'un débiteur, ce qui peut faire économiser du temps et de l'argent. Il peut également vous conseiller sur les différentes possibilités de recouvrer vos créances en suspens.



L'huissier de justice est là pour vous aider. Il forme un pont entre le créancier et le débiteur. Il recherche une solution sur mesure, une solution acceptable pour le créancier et faisable pour le débiteur.

3

L'huissier de justice : quel coût ?

Pour les missions judiciaires (signification d'un acte ou exécution forcée d'une décision), l'huissier de justice applique les tarifs fixés par la loi. Il est également lié par un code de déontologie. Il ne peut, dès lors, pas compter de frais inutiles ou déraisonnables.

Ces tarifs indexés peuvent être consultés sur www.huissiersdejustice.be > L'huissier de justice > Son coût.

Pour les missions extrajudiciaires, comme le recouvrement à l'amiable de créances, il fixe librement son prix, qu'il peut négocier avec son client.

Sachez qu'aux frais dus pour les services d'un huissier de justice, s'ajoute un grand nombre de taxes indirectes, telles que des droits d'enregistrement et de mise au rôle. En outre, l'huissier de justice est, depuis le 1er janvier 2012, assujetti à la TVA. Par conséquent, sous réserve des exceptions légalement prévues, il doit calculer une TVA de 21 % sur ses honoraires et frais.

Quelques conseils

- > Évitez les frais inutiles et la perte de temps. Essayez d'abord de régler un différend à l'amiable avant de recourir au juge. Pour cela, vous pouvez contacter un huissier de justice.
- > À l'instar de la procédure pro-deo chez les avocats, il est possible d'obtenir une assistance judiciaire pour les interventions d'un huissier de justice.
- > Si vous payez une dette à un huissier de justice en montant principal, intérêts et frais d'exécution (avec TVA) inclus, vous ne pouvez jamais recevoir une facture à cet égard. En effet, vous êtes alors un tiers qui ne peut pas réclamer de TVA. L'huissier de justice peut uniquement facturer à la partie requérante qui, selon la législation sur la TVA, est seule à pouvoir être qualifiée de 'cocontractant'.
- > Si le décompte de l'huissier de justice n'est pas clair ou si vous êtes d'avis qu'il n'a pas respecté les tarifs légaux, n'hésitez pas à contacter l'étude de l'huissier de justice en question.

4

Comment choisir son huissier de justice et où le trouver ?

Si un huissier de justice accomplit une mission judiciaire, sa compétence territoriale est limitée. En d'autres termes, il ne peut intervenir que dans l'arrondissement judiciaire dans lequel il a été nommé. Si vous voulez faire signifier un acte à une partie dans un arrondissement judiciaire autre que le vôtre, seuls les huissiers de justice de l'arrondissement dans lequel la personne concernée a son siège social ou son domicile seront compétents pour accomplir la mission.



Cependant, cela ne vous empêche pas de faire appel à l'huissier de justice de votre choix. Il préparera votre acte et votre dossier. Pour l'exécution effective de l'acte, il devra néanmoins toujours faire intervenir un confrère territorialement compétent. Aucuns frais supplémentaires ne seront facturés pour cela. Pour ce qui concerne les missions extrajudiciaires (telles que le recouvrement à l'amiable), cette limitation ne s'applique pas.

Vous pouvez consulter la liste reprenant les différents huissiers de justice compétents par arrondissement sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.



5

Quelques situations très courantes

VOUS AVEZ REÇU UN DOCUMENT D'UN HUISSIER DE JUSTICE : QUE FAIRE ?

Ne le jetez surtout pas à la poubelle. Lisez attentivement le document. Il peut s'agir, par exemple, d'un acte, d'un avertissement ou d'un décompte. Contactez l'huissier de justice en question si vous avez des questions sur son contenu. Vous trouverez ses coordonnées sur le document.

Si vous pensez qu'il s'agit d'une erreur et que la lettre ne vous est pas destinée, contactez l'huissier de justice pour qu'il clarifie la situation.

VOUS AVEZ REÇU UN ACTE.

Dans ce cas, l'huissier de justice vous a signifié un acte (ou un 'exploit'). Par cet acte, l'huissier de justice vous informe officiellement d'un document juridique. Il peut s'agir, par exemple, d'une citation (donc une convocation à comparaître devant un juge) ou bien d'une décision judiciaire (jugement) qui est prise et qui vous concerne. Depuis le mois de juin 2017, l'huissier de justice peut vous envoyer cela par e-mail.

VOUS AVEZ REÇU UNE SOMMATION DE PAYER.

Cela signifie qu'un huissier de justice vous demande, au nom d'un créancier, de payer une somme. Si vous recevez une sommation, vérifiez d'abord que la facture n'a pas déjà été payée et que le montant est correct.

- > Si ce n'est pas le cas, il vaut mieux payer immédiatement le tout à l'huissier de justice. Si vous n'êtes pas en mesure de payer la facture en une seule fois, vous pouvez demander un plan de remboursement à l'huissier de justice en fonction de vos possibilités financières. Votre créancier peut ensuite donner son accord, mais il n'est pas obligé de le faire. Si vous avez convenu d'un plan de paiement, pensez à demander la confirmation par écrit.
- > **Si vous ne reconnaissez pas l'existence de la dette ou voulez contester son montant**, vous devez en informer le plus rapidement possible à la fois l'huissier de justice et le créancier. Indiquez clairement que vous contestez la créance et les raisons pour lesquelles vous la contestez. Le créancier décidera ensuite s'il soumet le dossier au juge ou s'il renonce à sa demande.

VOUS ÊTES CITÉ À COMPARAÎTRE DEVANT UN JUGE.

Vous pouvez être cité à comparaître pour de multiples raisons. Cela peut aller de factures impayées, à une plainte pour des nuisances sonores excessives, etc. Généralement, une partie ne passe à la citation qu'après vous avoir sommé à plusieurs reprises de payer vos dettes ou par exemple vous avoir demandé de multiples fois de diminuer le volume de la musique après 22 heures.

En cas de dettes d'argent, vous pouvez éviter de comparaître devant le juge en procédant au paiement des montants suivants :

- la totalité de la dette encore impayée et les intérêts dus au jour du paiement ;
- les frais pour l'intervention de l'huissier de justice dus au jour du paiement ;
- un quart de l'indemnité de procédure si la citation a déjà été inscrite au rôle.

Il est fortement recommandé de contacter au préalable l'huissier de justice pour connaître le montant exact à verser, en fonction de la date du paiement.

Si vous ne payez pas votre dette, vous devrez comparaître devant le tribunal. Vous avez le choix d'agir en personne ou de vous faire représenter par un avocat.

- > Vous pouvez, sous certaines conditions, recourir à un avocat pro-deo qui assurera votre défense.
- > Le jugement sera rendu 'contradictoirement' si vous êtes présent ou représenté à l'audience.

VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LE JUGEMENT ?

Dans ce cas, vous pouvez 'faire appel' du jugement. Actuellement, cela n'a pas d'effet suspensif. Ce qui signifie que l'huissier de justice peut quand même faire exécuter le jugement. Cela comporte néanmoins un risque pour le créancier, puisque le juge pourrait en effet modifier le jugement en appel en vous donnant gain de cause.

En principe, dans les affaires pénales, vous disposez d'un délai d'appel de trente jours et dans les affaires civiles d'un délai d'un mois. Cependant, de nombreux autres délais existent et la méthode de calcul de ces délais peut aussi varier. Contactez donc votre huissier de justice pour plus d'informations.

Si vous n'étiez pas présent(e) ou représenté(e) au tribunal et que le juge a prononcé le jugement 'par défaut', vous pouvez, dans certains cas, 'faire opposition'. Vous pouvez former opposition dans un délai de quinze jours (affaires pénales) ou de trente jours (affaires civiles) à partir du jour de la signification du jugement. L'opposition motivée suspend en général l'exécution de la décision. L'huissier de justice doit alors interrompre ses démarches dans votre dossier, en attendant qu'un nouveau jugement soit prononcé. Des exceptions sont toutefois possibles ; contactez dès lors d'abord votre huissier de justice pour plus d'informations.

VOUS AVEZ ÉTÉ CONDAMNÉ AU PAIEMENT D'UNE SOMME MAIS VOUS N'EXÉCUTEZ PAS VOTRE CONDAMNATION.

Même lors de cette phase, un huissier de justice peut, en concertation avec le créancier, vous accorder un plan de paiement.

Cependant, si vous ne payez pas, le créancier peut confier à l'huissier la mission de procéder à 'l'exécution forcée'.

Cela peut prendre différentes formes (voir ci-dessous).

- > **La saisie des biens mobiliers ou immobiliers.** L'huissier de justice saisit vos biens mobiliers (par exemple votre voiture) et/ou vos biens immobiliers (par exemple votre maison). Une fois vos biens saisis, il ne vous est plus possible de les vendre. Cette mesure peut conduire à la vente publique des biens saisis, dont le fruit de la vente sera partagé entre vos différents créanciers connus. Néanmoins, si vous connaissez quelqu'un qui souhaite racheter vos meubles, vous pouvez soumettre à l'huissier de justice une proposition de vente à l'amiable de vos biens. Vous devez faire cette proposition dans les 10 jours suivant la signification de la saisie.
- > **La saisie-arrêt.** Dans ce cas, un huissier de justice peut, par exemple, saisir la partie de vos revenus qui n'est pas protégée par la loi, en s'adressant à votre employeur. L'employeur sera obligé de payer cette partie non protégée du salaire directement à l'huissier de justice (et non plus à vous). L'huissier de justice peut également saisir l'argent (partie non protégée par la loi) qu'il y a sur votre compte bancaire le jour de la saisie. En bout de course, il partagera l'argent saisi entre vos différents créanciers connus.



- > Un huissier de justice peut, également, en concertation avec son client et sur base de votre dossier, déterminer lui-même quel type de saisie pratiquer. Il tiendra compte, entre autres, de l'ampleur et de la composition de votre patrimoine, mais également du montant de la dette et de la manière la plus efficace de la recouvrer.
- > Il n'est jamais trop tard pour réagir. Même si vos biens ont été saisis et qu'une vente a été prévue, vous pouvez toujours trouver un arrangement avec le créancier, par l'intermédiaire de l'huissier de justice, afin que la vente soit annulée. Pour ce faire, prenez contact avec l'huissier de justice et faites-lui parvenir un paiement conséquent au plus vite afin de prouver votre bonne foi.

Un huissier de justice peut-il entrer chez moi même si je lui refuse l'accès ou que je ne suis pas chez moi ?

Oui. Lorsqu'il a signifié un titre exécutoire (souvent un jugement), il a le droit de se faire ouvrir l'accès à votre maison et de saisir vos biens, même si vous le lui refusez. Il se fait alors assister par un agent de police et, si nécessaire, par un serrurier. Un huissier de justice peut, en cas de besoin, pénétrer dans toutes les pièces de votre maison et a le droit d'ouvrir vos meubles et d'en contrôler le contenu.



Tous les biens peuvent-ils faire l'objet d'une saisie ?

Non. Un huissier de justice ne peut normalement pas saisir les choses dont vous avez besoin pour vivre normalement. Par exemple, les livres et matériels scolaires des enfants ne peuvent pas être saisis, ni les objets personnels de faible valeur marchande. Vous trouverez la liste complète sur notre site web :

www.huissiersdejustice.be/les-biens-insaisissables.



Il n'est pas toujours facile de payer des dettes, mais même si l'huissier de justice frappe à votre porte, il n'est pas trop tard.

VOUS AVEZ ÉTÉ CONDAMNÉ À UNE OBLIGATION DE FAIRE QUELQUE CHOSE.

Imaginez que le juge vous oblige à tailler les branches de votre jardin parce qu'elles surplombent la propriété de votre voisin et que vous ne vous acquittez pas de cette obligation. Dans ce cas, le voisin peut faire intervenir un huissier de justice qui demandera à un jardinier de tailler les branches surplombantes sous sa direction et sous sa surveillance.

Cela signifie aussi que vous serez tenu de rembourser les frais qui pourraient en découler.



La profession d'huissier de justice est rigoureusement réglementée et soumise à des règles disciplinaires spécifiques. Si vous estimez qu'un huissier de justice a porté atteinte à vos droits, vous pouvez le signaler à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ou à la chambre d'arrondissement. Vous pouvez également contacter le Médiateur fédéral (contact@mediateurfederal.be).

Comment ?

- > Décrivez précisément le problème.
- > Indiquez clairement de quel huissier de justice il s'agit.
- > Ajoutez tous les documents pouvant être utiles au dossier.
- > Adressez-vous au **rapporteur de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique** ou à la chambre d'arrondissement compétente. Vous pouvez le faire par courrier, e-mail ou fax.

Chambre Nationale des Huissiers de Justice
Avenue Henri Jaspar 93, 1060 Saint-Gilles
F 02 539 41 11
info@nkgb-cnhb.be

Les adresses des chambres d'arrondissement peuvent être consultées sur le site www.huissiersdejustice.be/bienvenue/arrondissements.

Service Communication et Information
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
T 02 542 65 11
www.justice.belgium.be